

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-huit heures trente, en Mairie, salle du Conseil, 3^{ème} étage, sur convocation adressée à tous ses membres le mardi 31 mars 2026 précédent, par Monsieur Benoît CHAMBOURDON, Maire en exercice.

Ordre du jour :

Numéro d'ordre	DÉLIBÉRATIONS
Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2026	
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	
01	Création et composition des commissions communales
02	Création de la commission extramunicipale des marchés rochois et nomination de ses membres
03	Détermination du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales et nomination des membres
04	Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
05	Modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public
06	Renouvellement des délégués au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
07	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) ESPACE NAUTIQUE DES FORON
08	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)
09	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de la société d'économie mixte TERACTION
10	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de l'Office Rochois des Sports
11	Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'Administration du collège des Allobroges
12	Désignation d'un représentant du Conseil Municipal auprès de l'Ecole des Industries du Lait et des Viandes (ENILV)
13	Désignation du représentant de la commune au Comité de pilotage du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)
14	Désignation d'un correspondant défense
RESSOURCES HUMAINES	
15	Fixation du montant initial des indemnités de fonction allouées aux élus



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

16	Majoration des indemnités de fonction allouées aux élus
17	Droit à la formation des élus
18	Création d'un poste de collaborateur de cabinet
19	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
URBANISME-FONCIER-TRAVAUX	
20	Délégation pour signature des actes authentiques passés en la forme administrative
POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS	
21	Informations sur les décisions prises au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Présents : Benoît CHAMBOURDON, Saïda HADDOUR, Nicolas ORSIER, Claire-Zoé BALAS, Théo LOMBARD, Marie GIACHERIO, Marc PATUREL, Valérie PASCOLI, Jérémie TEYSSIER, Annie FELLER, Yves GIRAudeau, Laurent TUDES, René NENNA, Gwendal ROUSIC, Isaac VALLEJO, Claudia MC KENNY-ENGSTROEM, Quentin MORVAN, Romain BERTHOUBE, Charlène GRILLET, Clémence NICOLAUD, Pauline GUILLEMAILLE, Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Virginie VAILLIER, Laurence POTIER GABRION

Excusées avec pouvoir : Laura GIACHERIO (pouvoir à Marie GIACHERIO), Aurélie RENO (pouvoir à Gwendal ROUSIC), Christine DEMAY RIOU (pouvoir à René NENNA), Suzy FAVRE ROCHEX (pouvoir à Emilie BROTONS), Nadège CHATEL (pouvoir à Laurence POTIER GABRION)

Excusé sans pouvoir : Youri DERVIN

Conseillers votants : trente-deux.

o0o—o0o

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Sont absents et donnent pouvoir pour les représenter à la présente séance :

Laura GIACHERIO (pouvoir à Marie GIACHERIO), Aurélie RENO (pouvoir à Gwendal ROUSIC), Christine DEMAY RIOU (pouvoir à René NENNA), Suzy FAVRE ROCHEX (pouvoir à Emilie BROTONS), Nadège CHATEL (pouvoir à Laurence POTIER GABRION)

Madame Saïda HADDOUR est désignée secrétaire de séance.

Sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2026 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

01. Création et composition des commissions communales

Rapporteur : Monsieur le Maire



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

L'article L.2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délais sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé que les commissions soient composées de 7 membres, afin que toutes les listes politiques soient représentées.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la création des 6 commissions suivantes :

- Sport, Culture, Festivités, Vie associative ;
- Finances, Économie, Démocratie participative ;
- Action sociale, Égalités, Petite enfance, Éducation, Jeunesse ;
- Santé, Environnement, Séniors ;
- Cadre de vie, Propreté, Sécurité, Patrimoine, Tourisme ;
- Urbanisme, Aménagement, Mobilités, Voiries.

Concernant la commission "Urbanisme, Aménagement, Mobilités, Voiries", il sera également demandé au Conseil municipal de réitérer l'attribution de l'examen par celle-ci des demandes de subventions pour la rénovation du centre ancien de La Roche-sur-Foron, conformément à la délibération DCM2022.03.09/08 du 9 mars 2022.

Madame Virginie DANG VAN SUNG : J'ai des questions concernant les commissions. Vous avez décidé effectivement de faire six commissions. Par contre, on a un nombre d'adjoints qui est plus important que le nombre de commissions. Est-ce que vous pouvez nous en dire plus ?

Monsieur le Maire : C'est une bonne remarque. Il y a effectivement plus d'adjoints que de commissions. Il faut savoir que dans notre groupe, il y a différents niveaux d'investissement, avec des adjoints qui se sont engagés à travailler à mi-temps au niveau de la Commune et d'autres qui seront dans un mode moindre, et du coup ce sont ceux qui sont à mi-temps qui sont les adjoints coordinateurs de ces commissions. Et on retrouvera ça d'ailleurs au moment des indemnités quand on les votera ; tout à l'heure, on va retrouver cette même logique.

Monsieur Valentin CARRY : Je rebondis sur votre réponse ; il y a six commissions pour un nombre d'adjoints qui est beaucoup plus important ; est-ce que ces adjoints rendront compte de leurs travaux durant ces commissions quand même ?

Monsieur le Maire : Dans l'organisation, les commissions sont une chose, mais ce qui est important dans le fonctionnement, ça va être le travail sur les groupes projets et sur les groupes de travail sur lesquels les



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

adjoints, mais aussi des conseillers délégués, vont s'investir pour faire avancer le projet politique que nous avons présenté.

Monsieur Valentin CARRY : Mais rien qui ne sera fait dans les commissions par rapport à ces autres adjoints ?

Monsieur le Maire : Ces adjoints, potentiellement, vont y siéger. D'ailleurs comme vous avez pu le remarquer, ils vont siéger, ils vont être en binôme et ils vont travailler dans ces commissions. Mais il faut savoir que dans les commissions, ce sera principalement du transfert d'informations et ensuite les minorités seront invitées aussi, bien entendu, à travailler sur les groupes projets qu'on va commencer à développer et les groupes de travail qui vont être associés.

Madame Virginie DANG VAN SUNG : Est-ce que, par rapport aux groupes de travail et aux commissions, on peut avoir des explications plus amples, en fait ? Donc il y aura des groupes de travail qui seront en rapport avec les commissions, si j'ai bien compris. Au niveau de ces groupes de travail, quand est-ce qu'auront lieu les réunions, comment ça va se passer, et après, en fait, par rapport à ces groupes de travail et, du coup, la commission où on est censé effectivement travailler dessus, quelle est la différence entre les deux ?

Monsieur le Maire : En fait, de notre point de vue, dans une commission, on ne travaille pas vraiment. On est plutôt en train d'échanger de l'information et de savoir ce qui est en train de se passer. Mais ce n'est pas en 1 h 30 de commission tous les deux mois qu'on peut véritablement avancer sur les dossiers. Donc en commission, on va vous présenter les groupes de travail qui sont lancés, les groupes projets qui sont lancés, et au fil des commissions, on va pouvoir faire des restitutions de l'avancée de chacun de ces projets et de chacun de ces groupes de travail. Et à la présentation de ces groupes, certains vont avancer et auxquels vous ne participerez peut-être pas, mais au moins vous aurez l'information de l'avancée générale et surtout, au moment du lancement de ces groupes, un certain nombre vont être ouverts et vous serez invité à y participer dans la mesure des possibilités, bien entendu.

Monsieur Valentin CARRY : Quels seront les moyens d'inscription dans ces groupes de travail ? Est-ce que c'est la mairie qui les communiquera ? Ça sera communiqué en Conseil municipal et voté durant une délibération. C'est une question que je me pose.

Monsieur le Maire : Non, l'idée, c'est d'être beaucoup plus flexible et agile afin de pouvoir vous donner la possibilité de vous investir. Encore une fois, on a déjà été en minorité, donc on sait aussi que le temps est compté. Il va y avoir des groupes de travail, des groupes de projets qui vont être assez nombreux et vous serez invités à y participer. Ce n'est pas parce qu'on a des commissions tous les deux mois qu'on ne peut pas communiquer entre-temps, et on vous fera potentiellement passer des groupes de travail qui se créent dans lesquels on pense que les minorités ont une contribution intéressante à apporter, et vous serez invités à y participer, pas uniquement au moment des commissions et certainement pas au moment du Conseil municipal qui n'est pas vraiment un lieu de débat mais plus un lieu pour délibérer.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la création des commissions municipales susvisées ;
- **APPROUVE** l'examen des demandes et l'attribution des subventions pour la rénovation du centre historique par la commission « Urbanisme, Aménagement, Mobilités, Voiries ».



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Il est ensuite procédé à l'élection des membres des différentes commissions soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

A l'unanimité les Conseillers municipaux acceptent le vote à main levée.

SONT ELUS AUX COMMISSIONS MUNICIPALES A L'UNANIMITE :

Sport, Culture, Festivités, Vie associative		Finances, Économie, Démocratie participative	
1	Isaac VALLEJO	1	Marie GIACHIERO
2	Valérie PASCOLI	2	Nicolas ORSIER
3	Jérémie TEYSSIER	3	Théo LOMBARD
4	Christine DEMAY	4	Isaac VALLEJO
5	Théo LOMBARD	5	Clémence NICOLAUD
6	Virginie DANG VAN SUNG	6	Youri DERVIN
7	Nadège CHATEL	7	Nadège CHATEL
Action sociale, Égalités, Petite enfance, Éducation, Jeunesse		Santé, Environnement, Séniors	
1	Saïda HADDOUR	1	Claire-Zoé BALAS
2	Marc PATUREL	2	Saïda HADDOUR
3	René NENNA	3	Laura GACHIERO
4	Quentin MORVAN	4	Laurent TUDES
5	Pauline GUILLEMAILLE	5	Aurélie RENOUE
6	Emilie BROTONS	6	Suzy FAVRE-ROCHEX
7	Virginie VAILLIER	7	Virginie VAILLIER
Cadre de vie, Propreté, Sécurité, Patrimoine, Tourisme		Urbanisme, Aménagement, Mobilités, Voiries	
1	Théo LOMBARD	1	Nicolas ORSIER
2	Nicolas ORSIER	2	Théo LOMBARD
3	Yves GIRAUDEAU	3	Charlène GRILLET
4	Annie FELLER	4	Romain BERTHOUBE
5	Claudia MC KENNY-ENGSTROEM	5	Gwendal ROUSIC
6	Valentin CARRY	6	Elodie BRONDEX
7	Laurence POTIER GABRION	7	Laurence POTIER GABRION

02 Création de la commission extramunicipale des marchés rochois et nomination de ses membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales, outre les commissions municipales composées uniquement de conseillers municipaux, le conseil municipal peut aussi « créer des comités consultatifs (ou commissions «



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

extra-municipales ») sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Afin d'organiser et de faire fonctionner au mieux le marché hebdomadaire, le marché bio du samedi et de poursuivre le marché des producteurs en période estivale, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission extramunicipale dont les attributions et la composition seraient instituées comme suit :

La commission extramunicipale des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (aménagement et modernisation des périmètres des marchés, attribution d'emplacements, sanctions).

La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements. Seul le Maire a le pouvoir de décision, l'avis émis par la commission présentant un caractère consultatif.

Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Savoie, ou tout autre syndicat représentant des commerçants non sédentaires de Haute-Savoie souhaitant y siéger, participent à la commission pour représenter les commerçants fréquentant les marchés et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être représentés par tout autre membre désigné par le syndicat.

La commission extramunicipale des marchés se réunira au moins une fois par an sur invitation de Monsieur le Maire pour émettre un avis, dans les cas suivants :

- lors de la réunion de redistribution des places vacantes ;
- pour toutes mesures touchant aux droits et devoirs des commerçants liées à l'application du règlement des différents marchés ainsi qu'à leurs organisation et fonctionnement.

Il est proposé de composer la commission avec les membres suivants :

- Monsieur le Maire,
- L'élu en charge des marchés, qui préside en l'absence de Monsieur le Maire,
- 3 membres élus parmi les conseillers municipaux et désignés par celui-ci,
- le (la) directeur (directrice) général(e) des services,
- le (la) responsable du service des marchés,
- le (la) responsable de la police municipale,

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

- les placier(e)s régisseur(eu)s des droits de places,
- et les représentant(e)s des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la création et les attributions de la commission extra communale des marchés rochois telles que présentées ;
- **APPROUVE** la composition susvisée de ladite commission.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

A l'unanimité les conseillers municipaux acceptent le vote à main levée.

Sont candidates : Laura GIACHERIO, Elodie BRONDEX et Nadège CHATEL.

- **SONT nommés en tant que membres élus parmi les conseillers municipaux** : Mesdames Laura GIACHERIO, Elodie BRONDEX et Nadège CHATEL.

18.46 arrivée de Youri DERVIN

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Benoît CHAMBOURDON, Saïda HADDOUR, Nicolas ORSIER, Claire-Zoé BALAS, Théo LOMBARD, Marie GIACHERIO, Marc PATUREL, Valérie PASCOLI, Jérémie TEYSSIER, Annie FELLER, Yves GIRAUDEAU, Laurent TUDES, René NENNA, Gwendal ROUSIC, Isaac VALLEJO, Claudia MC KENNY-ENGSTROEM, Quentin MORVAN, Romain BERTHOUBE, Charlène GRILLET, Clémence NICOLAUD, Pauline GUILLEMAILLE, Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Virginie VAILLIER, Laurence POTIER GABRION

Excusés avec pouvoir : Laura GIACHERIO (pouvoir à Marie GIACHERIO) Aurélie RENO (pouvoir à Gwendal ROUSIC), Christine DEMAY RIOU (pouvoir à René NENNA), Suzy FAVRE ROCHEX (pouvoir à Emilie BROTONS), Nadège CHATEL (pouvoir à Laurence POTIER GABRION)

Conseillers votants : trente-trois.

03 Détermination du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales et nomination des membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, Président de droit, et de membres élus par le Conseil municipal en son sein.

Le Conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS.



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département et un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Précédemment, le Conseil municipal a porté le nombre de représentants élus et désignés par le Maire à son maximum, soit 16 personnes constituant le Conseil d'administration du CCAS.

Conformément à l'article R.123-8 du CASF, il est donc proposé aux Conseillers de reconduire ce nombre et de procéder à l'élection de huit délégués au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 ;

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nombre de seize membres du Conseil d'administration du CCAS ;
- **APPROUVE** le nombre de huit délégués du Conseil municipal auprès du CCAS.

Après la nomination de deux accesseurs (Youri DERVIN et Charlène GRILLET) et deux scrutateurs (Valérie PASCOLI et Virginie VAILLIER), il est procédé au vote pour la désignation des huit délégués.

Les listes candidates sont :

- **Liste « LA ROCHE AUTREMENT » :** Saïda HADDOUR, René NENNA, Pauline GUILLEMAILLE, Quentin MORVAN, Marc PATUREL, Claire-Zoé BALAS, Annie FELLER, Valérie PASCOLI
- **Liste « LA ROCHE ENSEMBLE » :** Suzy FAVRE-ROCHEX, Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX
- **Liste « LA ROCHE ! » :** Virginie VAILLIER, Nadège CHATEL, Laurence POTIER GABRION



**LA ROCHE
SUR FORON**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Après le dépouillement des bulletins de vote effectué par Madame Charlène GRILLET et Monsieur Youri DERVIN,

- **Liste « LA ROCHE AUTREMENT »** : 24 voix
- **Liste « LA ROCHE ENSEMBLE »** : 6 voix
- **Liste « LA ROCHE ! »** : 3 voix

SONT ELUS à la représentation proportionnelle au plus fort reste : **Saïda HADDOUR, René NENNA, Pauline GUILLEMAILLE, Quentin MORVAN, Marc PATUREL, Claire-Zoé BALAS, Suzy FAVRE-ROCHEX, Virginie VAILLIER.**

04. Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Elle n'a pas vocation à attribuer tous les marchés. En effet sa compétence est requise uniquement lorsque la valeur estimée des besoins dépasse les seuils de procédure formalisée.

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code, à savoir pour une Commune de plus de 3 500 habitants la CAO doit comporter, en plus du Maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les élus du Conseil Municipal à la Commission d'appel d'offres ont voix délibérative, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La fonction de président de la Commission d'appel d'offres est au nombre de celles susceptibles d'être déléguées par le Maire sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT.

Dans cette hypothèse le représentant du Président ne peut pas être choisi parmi les membres élus de la CAO (titulaires et suppléants). Il est choisi par le Maire parmi les membres du Conseil municipal non élu à la CAO.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Le Conseil est donc appelé à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants.

Les listes candidates sont :

➤ **Pour « LA ROCHE AUTREMENT » :**

Candidats titulaires : Gwendal ROUSIC – Marie GIACHERIO – Clémence NICOLAUD

Candidats suppléants : Claire-Zoé BALAS – Nicolas ORSIER – Isaac VALLEJO

➤ **Pour « LA ROCHE ENSEMBLE » :**

Candidat titulaire : Youri DERVIN

Candidate suppléante : Virginie DANG VAN SUNG

➤ **Pour « LA ROCHE ! » :**

Candidate titulaire : Nadège CHATEL

Candidate suppléante : Laurence POTIER GABRION

Il est procédé à l'élection des membres de la CAO soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

A l'unanimité, les Conseillers municipaux acceptent le vote à main levée.

- **POUR « LA ROCHE AUTREMENT » :** 24 voix
- **POUR « LA ROCHE ENSEMBLE » :** 6 voix
- **POUR « LA ROCHE ! » :** 3 voix

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

- **SONT ELUS membres de la Commission d'Appel d'Offres** à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Titulaires : Gwendal ROUSIC – Marie GIACHERIO – Clémence NICOLAUD – Youri DERVIN – Nadège CHATEL

Suppléant(e)s : Claire-Zoé BALAS – Nicolas ORSIER – Isaac VALLEJO – Virginie DANG VAN SUNG – Laurence POTIER GABRION

05. Modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions de fonctionnement de la Commission de Délégations de Service Public. Cette commission est en charge de l'analyse des dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre de concession publique.

Cette commission est composée pour une commune de 3 500 habitants et plus de :



**LA ROCHE
SUR FORON**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En outre, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, le Conseil municipal est appelé, préalablement à l'élection des membres, à fixer les conditions de dépôt des listes candidates à la CDSP.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le dépôt de ces candidatures auprès de Monsieur le Maire, par écrit au plus tard le **Jeudi 7 mai 2026 à 17h00**.

Les listes devront donc être composées d'au maximum 5 candidats titulaires et 5 candidats suppléants. Ces listes peuvent aussi comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT).

L'élection des membres et suppléants de ladite commission s'effectuera lors du prochain Conseil municipal au scrutin de listes à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 du CGCT. L'élection aura lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-1, L1411-5 et R.1411-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'élire une commission de délégation de service public afin que celle-ci puisse intervenir sur tout projet de concession et également en cas de modification du contrat de délégation de service public relatif au parc des Expositions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le dépôt des listes candidates à la CDSP auprès de Monsieur le Maire, par écrit et au plus tard, le 7 mai 2026 à 17h00.

06. Renouvellement des délégués au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics



**LA ROCHE
SUR FORON**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comprend

- des membres du Conseil Municipal, désignés au scrutin proportionnel,
- et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le Conseil Municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ;

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La CCSPL a été créée à La Roche-sur-Foron par délibération en date du 25 juin 2003 comprenant 6 membres représentants du Conseil Municipal et un représentant d'associations locales. Par ailleurs suite à la modification des textes, par délibération en date du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal a porté à deux le nombre de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Il est proposé au Conseil de confirmer la constitution de cette commission présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comportant 6 membres représentants le Conseil municipal, élus au scrutin proportionnel.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal en complément de l'élection des membres élus au sein de son assemblée, de nommer deux représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Monsieur le Maire propose comme candidats Mme Nadine CAUHAPE et M. Sébastien MAURE.

En outre, par mesure de simplification et de réactivité, il est proposé au Conseil de déléguer à Monsieur le Maire le pouvoir de saisine pour avis de la CCSPL.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres de la CCSPL soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

Monsieur Youri DERVIN : Question concernant les représentants des usagers : comment sont désignés les représentants des usagers et comment les usagers peuvent-ils manifester leur intérêt ? Et comment le Conseil municipal est-il consulté en la matière avant le vote ? Puisque là on propose deux noms d'usagers. On n'en a pas discuté ensemble avant. Merci.

Monsieur le Maire : La proposition est liée à la continuité de ce qui avait été fait dans le précédent Conseil municipal où Madame CAUHAPE et Monsieur MAURE étaient déjà présents. Voilà comment ça a été fait.

Monsieur Youri DERVIN : Donc il n'y a pas eu d'appel à candidature.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas eu d'appel à candidature.

Madame Laurence POTIER GABRION : Sur cette liste, il n'y a pas de suppléants, il n'y a que des titulaires ?

Monsieur le Maire : Sur la liste des usagers ?

Madame Laurence POTIER GABRION : Non, pour les élus ?

Monsieur le Maire : Pour les membres après ?

Madame Laurence POTIER GABRION : Oui.

Monsieur le Maire : Il n'y a que des titulaires.

Madame Laurence POTIER GABRION : D'accord.

A l'unanimité les Conseillers municipaux acceptent le vote à main levée.

Sont candidats :

- Pour « **LA ROCHE AUTREMENT** » : Marie GIACHERIO, Clémence NICOLAUD, Nicolas ORSIER, Théo LOMBARD
- Pour « **LA ROCHE ENSEMBLE** » : Youri DERVIN
- Pour « **LA ROCHE !** » : Nadège CHATEL

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **POUR « LA ROCHE AUTREMENT »** : 24 voix



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

- **POUR « LA ROCHE ENSEMBLE » :** 6 voix
- **POUR « LA ROCHE ! » :** 3 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le nombre de 6 membres représentants le Conseil Municipal pour la CCSPL ;
- **ELIT** Marie GIACHERIO, Clémence NICOLAUD, Nicolas ORSIER, Théo LOMBARD, Youri DERVIN et Nadège CHATEL ;
- **APPROUVE** la délégation à Monsieur le Maire du pouvoir de saisine pour avis de la CCSPL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » (Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Suzy FAVRE-ROCHEX)

- **APPROUVE** la désignation de Madame Nadine CAUHAPE et Monsieur Sébastien MAURE comme représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux à la CCSPL.

07. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) ESPACE NAUTIQUE DES FORON

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la Commune sont appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) ESPACE NAUTIQUE DES FORON.

Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7, les délégués sont élus par le Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. Enfin, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Sont candidats titulaires : Benoît CHAMBOURDON – Isaac VALLEJO
- Sont candidats suppléants : Valentin CARRY – Nadège CHATEL

Il est ensuite procédé à l'élection des membres soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

A l'unanimité les conseillers municipaux acceptent le vote à main levée.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-7 et L.2122-7 ;

- **SONT ELUS** à la majorité absolue :
 - **Membres titulaires** : Benoît CHAMBOURDON – Isaac VALLEJO
 - **Membres suppléant(e)s** : Valentin CARRY – Nadège CHATEL



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

08. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Le SYANE est un groupement de collectivités et d'établissement publics ayant pour objet les compétences suivantes :

- Electricité ;
- Gaz ;
- Réseaux publics de chaleur ou de froid ;
- Eclairage public ;
- IRVE / GNV / H2 ;
- Aménagement numérique – Réseaux de communications électroniques ;
- Contributions à la transition énergétique.

Par délibérations, en date du 5 janvier 2011 et du 30 septembre 2013, le Conseil Municipal a transféré au SYANE les compétences : Electricité, Eclairage public (Investissement), IRVE / GNV / H2, Aménagement numérique et Contributions à la transition énergétique.

Selon les statuts du SYANE, trois délégués doivent être désignés par le Conseil Municipal au vu de la population de la Commune, comprise entre 7 000 et 15 000 habitants. Ces représentants siégeront au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette élection à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les Conseillers municipaux peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.

Les conseillers municipaux, à l'unanimité, approuvent le vote à main levée.

Sont candidats : Benoît CHAMBOURDON, Nicolas ORSIER, Claire-Zoé BALAS

Ont obtenu : Benoît CHAMBOURDON (24 voix), Nicolas ORSIER (24 voix), Claire-Zoé BALAS (24 voix).

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

- **SONT ELUS** à la majorité absolue : Benoît CHAMBOURDON, Nicolas ORSIER et Claire-Zoé BALAS.

09. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de la société d'économie mixte TERACTION

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Pour rappel, la Commune est actionnaire de TERACTION, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 12 500 025 euros, mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisant pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

De ce fait, la Commune de La Roche-sur-Foron a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection de ce délégué à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, approuvent le vote à main levée.

Parallèlement il sera demandé au conseil municipal d'autoriser le candidat élu à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Est candidat : Monsieur Benoît CHAMBOURDON. Il obtient 24 voix.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **EST ELU** à la majorité absolue : Monsieur Benoît CHAMBOURDON

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **PREND ACTE** de l'élection de Monsieur Benoît CHAMBOURDON pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des collectivités de TERACTEM ;
- **AUTORISE** ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration de TERACTEM.

10. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de l'Office Rochois des Sports

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu de ses statuts, l'Office Rochois des Sports comprend parmi ses membres actifs participant aux assemblées générales de cette association :

- Le Maire ou son représentant choisi au sein du Conseil municipal, ainsi que ;
- Cinq délégués désignés par le Conseil municipal en son sein ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Nommer le Maire ou son représentant ;
- Procéder à l'élection des cinq délégués au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les Conseillers municipaux peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent le vote à main levée.

Sont candidat(e)s :

- Pour la Liste « **LA ROCHE AUTREMENT** » : Isaac VALLEJO – Jérémie TEYSSIER
Romain BERTHOUBE
- Pour la Liste « **LA ROCHE ENSEMBLE** » : Virginie DANG VAN SUNG
- Pour la Liste « **LA ROCHE !** » : Laurence POTIER GABRION

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

SONT ELUS à la majorité absolue : **Isaac VALLEJO – Jérémie TEYSSIER – Romain BERTHOUBE – Virginie DANG VAN SUNG – Laurence POTIER GABRION**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **PREND ACTE** de l'élection de : Isaac VALLEJO, Jérémie TEYSSIER, Romain BERTHOUBE, Virginie DANG VAN SUNG et Laurence POTIER GABRION en tant que délégués auprès de l'Office Rochois des Sports ;
- **NE NOMME** pas de représentant de Monsieur le Maire qui siègera de droit.

II. Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'Administration du collège des Allobroges

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, La Roche-sur-Foron est "Commune siège" du Collège des Allobroges.

A ce titre, l'article R421-14 du Code de l'Education dispose que le conseil d'administration des collèges « Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend : [...]»

7° Deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la Commune ».

Ainsi, il doit être procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité. Il convient donc de désigner un représentant de la Commune au conseil d'administration du Collège des Allobroges.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Celui-ci siège au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à cette élection à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les Conseillers municipaux peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R421-14 du Code de l'Education ;

Sont candidat(e)s titulaires :

- Pour la Liste « **LA ROCHE AUTREMENT** » : Marc PATUREL
- Pour la Liste « **LA ROCHE ENSEMBLE** » : Néant
- Pour la Liste « **LA ROCHE !** » : Néant

Sont candidat(e)s suppléant(e)s :

- Pour la Liste « **LA ROCHE AUTREMENT** » : Néant
- Pour la Liste « **LA ROCHE ENSEMBLE** » : Néant
- Pour la Liste « **LA ROCHE !** » : Nadège CHATEL

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent le vote à main levée.

Ont obtenu :

- Candidat titulaire : Marc PATUREL (24 voix)
- Candidate suppléante : Nadège CHATEL (27 voix)

SONT ELUS à la majorité absolue : Marc PATUREL (Titulaire) Nadège CHATEL (Suppléante).

12. Désignation d'un représentant du Conseil Municipal auprès de l'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV)

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. Théo LOMBARD, membre du conseil d'administration de l'ENILV, ne prend pas part au vote.

Conformément à l'article R.811-12 du Code Rural le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comprend trente membres ainsi répartis :

« 1° Au titre des dix représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- a) Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;*
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;*
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;*
- d) Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant ;*
- e) Le président ou un membre élu de la chambre d'agriculture ;*



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

f) *Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées ;*

g) *Deux conseillers régionaux ;*

h) *Un conseiller départemental ;*

i) Un représentant de la commune ou, le cas échéant, du groupement de communes ;

2° Au titre des dix représentants élus du personnel :

a) *Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance ;*

b) *Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation ;*

3° Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

a) *Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou trois, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires mentionnée au c ;*

b) *Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis ;*

c) *Un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant ;*

d) *Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local.*

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Le directeur de l'établissement public local, son adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où l'établissement public local assure principalement des formations professionnelles continues, la représentation des élèves et des parents est respectivement remplacée, en tout ou partie, par celle des stagiaires et des anciens stagiaires. »

Ainsi, il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité. Il convient donc de désigner un représentant et un suppléant de la Commune au conseil d'administration de l'ENILV.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à cette élection à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les Conseillers Municipaux pourront décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.811-12 du Code Rural ;

Sont candidat(e)s Titulaires :

- Pour la Liste « **LA ROCHE AUTREMENT** » : Marc PATUREL



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Sont candidat(e)s Suppléant(e)s :

- Pour la Liste « **LA ROCHE AUTREMENT** » : Laura GIACHERIO

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, décide de procéder à cette désignation à main levée.

Ont obtenu Marc PATUREL (23 voix) et Laura GIACHERIO (23 voix)

- **SONT ELUS** à la majorité des suffrages exprimés : Marc PATUREL (titulaire) et Laura GIACHERIO (suppléante).

13. Désignation du représentant de la Commune au comité de pilotage du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2011, la Commune de La Roche-sur-Foron a adhéré au Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis, devenu Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), outil proposé par la Région Rhône-Alpes en faveur du soutien aux pratiques pastorales extensives et au maintien des espaces pastoraux. Cette adhésion a été renouvelée pour la période 2015-2020, puis récemment par délibération en date du 17 décembre 2025 pour la période 2023-2028. Une convention de prestations de services a été signée avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), structure porteuse et animatrice du PAEC pour le compte des collectivités adhérentes

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il lui est demandé de désigner un représentant de la Commune au comité de pilotage du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC).

Est candidate Madame Laura GIACHERIO.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à cette élection à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, approuvent le vote à main levée.

Madame Laura GIACHERIO obtient 24 voix.

- **EST ELUE** Madame Laura GIACHERIO en tant que représentante de la Commune au Comité de pilotage du Projet Agro-Environnemental et Climatique.

14. Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Depuis 2001, le gouvernement a décidé de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et a décidé en conséquence d'instaurer au sein de chaque Conseil Municipal la fonction de conseiller municipal en charge des questions de la défense.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Le correspondant défense à un rôle important de sensibiliser nos concitoyens aux questions de défense et de développer le lien Nation-Armée grâce aux opérations de proximité.

Considérant le renouvellement général du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation d'un nouveau correspondant Défense.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette élection à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les conseillers municipaux pourront décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, approuvent le vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Est candidate : Madame Marie GIACHERIO et obtient 33 voix.

- **EST ELUE** à la majorité des suffrages exprimés : Madame Marie GIACHERIO.

RESSOURCES HUMAINES

15. Fixation du montant initial des indemnités de fonction allouées aux élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe 2

Monsieur le Maire explique qu'en application des articles L.2123-20, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24, R.2123-23 du CGCT, le Conseil Municipal doit voter par une délibération les indemnités de fonction allouées à Monsieur le Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Il est rappelé que le Conseil doit se prononcer sur l'attribution des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées :

- Monsieur le Maire : 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale ;
- Les Adjoints : 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Il est précisé que le montant des crédits ouverts au budget de la Commune pour le financement des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, de ses Adjoints et Conseillers Municipaux, est égal au total de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des Adjoints, pour neuf Adjoints :

Enveloppe indemnitaire globale = indemnité max du Maire + indemnité max des Adjoints x 9
= (67,60% + 9 x 27,60%) x IM terminal de la Fonction Publique

Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Par ailleurs, les textes prévoient des plafonds indemnitaires pour chacun des mandats :



**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Mandat concerné	Montant maximum de l'indemnité % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	67,60% DE DROIT
Adjoints	libre dans la limite de l'enveloppe globale et inférieur à l'indemnité maximale du Maire
Conseillers Municipaux délégués	libre dans la limite de l'enveloppe globale et inférieur à l'indemnité maximale du Maire
Conseillers Municipaux	6% MAXI

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, accordée dans son intégralité.

Néanmoins, à la demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus et propose de répartir le montant des indemnités de fonctions à l'ensemble des membres du Conseil Municipal selon le tableau suivant :

Répartition de l'enveloppe globale en pourcentage	Montant de l'indemnité % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Monsieur le Maire	67,6 %
4 Adjoints	25,5 %
5 Adjoints	8 %
5 Conseillers Municipaux délégués	7 %
1 Conseiller Municipal	6 %
16 Conseillers Municipaux	2,5
1 Conseiller Municipal	0

Monsieur Valentin CARRY: On a une question et un communiqué pour l'ensemble du groupe. La première question, est : qu'est-ce qui fait les différences entre certaines indemnités, notamment au niveau des Conseillers municipaux « normaux », entre guillemets, les différences entre les Conseillers délégués et les différences entre les Maires Adjoints ?

Ensuite, on souhaite dire quelque chose : Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les élus, nous sommes aujourd'hui face à un choix politique très clair : augmenter de 7,73 % l'indemnité du Maire et créer dans le même temps un poste de Collaborateur de cabinet. Le signal envoyé peut légitimement interroger parce que cette hausse place désormais l'indemnité du Maire parmi les plus élevées des Communes comparables, indemnité liée aux villes touristiques, et par rapport à des Communes de 11 000 habitants et chefs-lieux de canton qui se situent aux environs de 3 470 € par mois, soit 41 640 € brut. Celle de notre Maire passera à 3 890 € par mois, soit 46 680 € brut. La hausse annuelle est de 4 212 € par rapport à 2022, 3 348 € par rapport à 2025, ce qui fait un écart également de 5 040 € par rapport à la moyenne des



**LA ROCHE
SUR FORON**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Communes similaires. Signal discutable aussi parce que vous avez ajouté simultanément un poste coûteux sans démonstration de besoins dans une Commune qui a toujours fonctionné sans. Un poste de Chef de cabinet représente entre 3 500 et 4 000 € brut par mois, soit entre 42 000 et 48 000 € par an supplémentaire dans le budget communal. Discutable enfin parce que tout cela intervient dans le début du mandat. Autrement dit, avant même d'avoir évalué les priorités, avant même d'être Maire à temps plein, si je reprends l'article du « Messenger » de ce matin où vous disiez que vous étiez à 80 %, là vous passez à 20 % et à partir de la fin juillet, votre mission professionnelle sera terminée. Vous choisissez d'augmenter les moyens politiques, et pendant ce temps, nos concitoyens font face à une réalité bien différente : hausse du coût de la vie, contrainte budgétaire, inquiétude croissante. Dans ce contexte, ce n'est pas simplement une erreur d'appréciation, c'est une faute de signal. L'exemplarité constitue une exigence, notamment en début de mandat. À ce titre, les orientations retenues aujourd'hui appellent à la réflexion. Pour toutes ces raisons, nous ne soutiendrons aucune de ces deux délibérations. Je vous remercie beaucoup.

Monsieur le Maire : Je vous propose de vous répondre sur la partie purement des indemnités, puisqu'après il y a la délibération sur le Chef de cabinet. Donc, au niveau des explications du tableau, nous avons un conseiller municipal qui est à zéro puisqu'il a des contraintes professionnelles et il ne peut toucher aucune indemnité. Donc il va travailler mais il ne peut pas avoir d'indemnité. Ensuite, par rapport aux conseillers municipaux, les 2,5 %, c'est à peu près ce que nous avons en minorité, ça fait 103 € brut.

Ensuite, vous trouvez effectivement une différence entre les Conseillers municipaux délégués et les cinq Adjoints qui sont à 7 et 8 %. Et cette différence s'explique de par les contraintes d'être officier d'état civil et donc de devoir faire des mariages, de devoir être d'astreinte et de devoir avoir un certain nombre de contraintes. Voilà ce qui explique les 57 € de plus. Donc les 5 adjoints qui sont à 8 % seraient à 460 € brut et les cinq conseillers municipaux délégués seraient à 403 €.

Pour ce qui concerne les autres Adjoints, vous en voyez quatre. Vous vous souvenez qu'on a créé six commissions. Donc ces 25,5 %, qui correspondent à 1 467 € brut, correspondent à ces Adjoints coordinateurs de pôle qui se sont engagés à travailler à 50 % pour la mairie.

Et puis vous avez remarqué qu'il y avait effectivement un OVNI au milieu, puisque nous avons une personne qui n'a pas encore la nationalité française, qui ne peut donc pas être Adjoint, qui veut néanmoins s'investir à hauteur de ce qu'il pourra faire quand il aura sa nationalité. Et c'est ce qui explique qu'il y a un Conseiller municipal qui est à 6 %, ce qui lui fait 247 €, et il s'investira sur un mi-temps en attendant d'avoir sa nationalité française et de pouvoir être désigné comme adjoint.

Et en ce qui me concerne, à 67,6 %, au plafond, effectivement, ça représente 3 890 € brut. Je suis effectivement, je serai un Maire à plus que 100 %. Pour l'instant, je dois garder un 20 % jusqu'à la fin du mois de juillet. Néanmoins, le 100 % est déjà plus que rempli avec des journées très chargées, comme vous pouvez vous en douter quand on démarre un mandat. Et donc ce n'est pas tant le problème de compter les heures, mais plutôt de faire le travail qui importe. Et le choix d'avoir mis l'indemnité au plus haut, ça correspond aussi à un risque professionnel, au fait qu'en 2032 ou 2033, suivant quand auront lieu les prochaines élections, de ne pas avoir eu d'opportunités de carrière, et puis c'est ce qui explique le fait qu'on ait mis cette enveloppe au plus haut.

Néanmoins, je tiens à rappeler que l'enveloppe globale qui est possible est à 216 000 € pour l'ensemble des indemnités du Conseil municipal et nous avons fait le choix de baisser cette enveloppe et de la mettre à 191 603 € brut, ce qui constitue une différence assez conséquente par rapport à ce qu'on avait précédemment, donc qui était de 201 698 €, et donc nous sommes aujourd'hui à 191 603 €. Voilà les choix qui ont été faits. Est-ce que ça amène d'autres questions ?



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Monsieur Valentin CARRY : Quand votre Conseiller aura la nationalité française, ça veut dire qu'un de vos Adjoints va démissionner pour laisser la place à ce conseiller-là ?

Monsieur le Maire : Effectivement, oui. C'est comme ça qu'on devra faire puisqu'on est limité à neuf Adjoints malheureusement.

Monsieur Valentin CARRY : La deuxième chose également, c'est que si je reprends les chiffres de 2022 et 2025, l'augmentation du Maire, il y en avait déjà eu une l'année dernière puisque vous étiez passé de 3 539 à 3 611 €, et si on fait le ratio 2022 à 2026, ça fait 10 % d'augmentation. Donc il y avait déjà une première augmentation qui avait été faite, Monsieur le Maire précédent était à 100 % si je ne dis pas de bêtises. La deuxième chose également, c'est que si on prend les éléments de 2025, le budget qui avait été voté au niveau de la dotation était de 11 713 € contre 15 946 € aujourd'hui, ce qui fait une hausse de 36,13 %. Et effectivement, par contre, si on regarde par rapport à l'indemnité de 2022, on est à l'identique.

Monsieur le Maire : Nous, la comparaison, on l'a faite avec les derniers comptes administratifs qui ont été arrêtés, à savoir ceux de 2024, et donc la différence par rapport à 2024. Nous sommes aujourd'hui à 191 603 € contre 201 698 €, ce qui nous place à 89 % du maximum alors que nous étions avant à 98 % du montant global.

Monsieur Valentin CARRY : On entend ; en tout cas, on souhaitait le faire remarquer. On ne nous dit pas qu'il n'y a pas de travail, on sait ce que c'est également, mais voilà, on souhaitait le faire remarquer à tout le monde.

Madame Laurence POTIER GABRION : On avait effectivement des questions mais vous venez d'y répondre. Merci.

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, qui prévoit que les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants ont été revalorisées de plus 4 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Le Conseil municipal par 27 voix « POUR » et 6 abstentions (Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Suzy FAVRE-ROCHEX) :

- **FIXE**, en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique, le montant initial des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux tel que défini ci-dessus ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif chiffré par élu tel que joint en annexe ;

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

- **DECIDE** le versement de ces indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

16. Majoration des indemnités de fonction allouées aux élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe 2

Au vu des caractéristiques de la Commune et conformément aux conditions requises par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, deux majorations peuvent être appliquées aux indemnités de fonction allouées aux élus :

- Une de 15%, la Commune étant chef-lieu de canton ;
- Une de 25%, la Commune étant classée station de tourisme.

Les indemnités concernées sont celles du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que ces majorations s'appliquent aux montants initiaux fixés dans une précédente délibération et que ceux-ci ont été fixés dans la limite de l'enveloppe budgétaire maximale susceptible d'être allouée.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il est proposé au Conseil d'appliquer les majorations de la manière suivante :

Mandats concernés	Majoration 1	Majoration 2
	(en % de l'indemnité initiale) Chef-lieu de canton	(en % de l'indemnité initiale) Station de tourisme
Monsieur le Maire	15	25
9 Adjoints	15	25
5 Conseillers Municipaux délégués	15	25
18 Conseillers Municipaux	Néant	Néant

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, qui prévoit que les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants ont été revalorisées de plus 4 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les majorations applicables aux montants initiaux des indemnités de fonction, lesquels ont été fixés dans le respect des plafonds réglementaires ;

Le Conseil municipal par 27 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Suzy FAVRE-ROCHEX) :

- **DECIDE** l'application des majorations aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués telles que définies ci-dessus ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif chiffré par élu tel que joint en annexe ;
- **DIT** que ces majorations s'appliquent à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

17. Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 24 jours par mandat au profit de chaque élu.

Ainsi, dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, la loi impose un premier débat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Ce premier débat permet à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- Les orientations (thématiques abordées et/ou privilégiées)
- Les conditions de mise en œuvre de ces formations (traitement des demandes)
- Le budget alloué (crédits ouverts)

Il est proposé que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que les formations soient en lien avec l'exercice du mandat et qu'elles soient dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les fondamentaux des finances publiques,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique...).



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

En sachant que, depuis 2020, tout élu ayant reçu délégation a l'obligation de se former dès la première année de mandat.

Concernant les crédits ouverts, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale maximale). De plus, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe de référence.

Sont ainsi pris en charge dans ce budget formation uniquement les frais d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Il est proposé de fixer le budget initial de formation des élus à 9 240 € par an, soit un budget annuel par élu de 280€. Ce budget est identique à celui de la précédente mandature où il était de 400€/élu (frais annexes inclus, soit 280€ pour l'enseignement + 120€ pour les remboursements de frais). Une décision modificative pourra venir modifier ce plafond ultérieurement.

L'élu est remboursé de ses frais de déplacements et de séjours selon la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs correspondants. Aucune avance de frais ou paiement anticipé par la collectivité, n'est comptablement envisageable.

Chaque groupe politique composant le Conseil Municipal pourra ainsi gérer le montant de l'enveloppe budgétaire mise à disposition. Ainsi un élu pourra dépasser son enveloppe individuelle si le montant attribué à son groupe n'est pas atteint.

Dans les modalités pratiques, toute demande de formation d'un élu devra être soumise par écrit à l'approbation de Monsieur le Maire, via son cabinet, et une réponse sera apportée sous 15 jours. Le service ressources humaines se chargera d'inscrire l'élu, de rédiger le mandat spécial ou l'ordre de mission couvrant le déplacement, de valider le devis et d'engager la dépense.

La demande de formation de l'élu ne pourra pas être refusée dès lors qu'elle représente un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal et que les crédits nécessaires sont disponibles.

En outre, il pourra être décidé de moduler l'affectation des crédits d'une année sur l'autre (donnant par exemple dans un premier temps la priorité à une série de conseillers, puis l'année suivante à une seconde série).

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Au droit à la formation des élus instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992, s'ajoute un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) instauré par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Ce DIFE est financé par une cotisation obligatoire, de 1 % précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises. Ces cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, et c'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui en assure la gestion administrative, financière et comptable.



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Les droits susceptibles d'être détenus sont quant à eux plafonnés à 800€.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation, les élus peuvent accéder au service « Mon compte Élu », via la plateforme « Mon compte Formation », en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>).

Ce service en ligne permet :

- de consulter son solde DIFE en euros ;
- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

Ce point ne fait pas l'objet de débat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **ADOPTE**, la proposition du Maire relative à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;
- **FIXE** le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 9 240 € par an et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

18. Création d'un poste de collaborateur de cabinet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la Commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L.333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984). Toutefois, cette liberté est encadrée au regard de deux considérations :



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

- pour que le recrutement soit possible, il faut que des crédits soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité) ;
- pour que le recrutement soit possible, il faut également que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ne soit pas atteint (article 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité).

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Cette rémunération est fixée librement par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Ainsi, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits alloués à la rémunération de cet emploi sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Monsieur Valentin CARRY : Le poste sera ouvert dès demain ?

Monsieur le Maire : Le poste sera ouvert dès demain et nous devons délibérer au prochain Conseil municipal par rapport à la partie financière.

Monsieur Valentin CARRY : On avait une remarque également, par rapport à ce recrutement : il n'était pas annoncé dans votre programme de départ. Et la deuxième chose, c'est : pourquoi recruter quelqu'un alors que vous vous mettez en place, et c'est légitime ? Est-ce que ça n'aurait pas pu être quelque chose qui aurait pu être ouvert un peu plus tard, après une évaluation des biens et des compétences de chacun dans l'ordre des missions ?

Monsieur le Maire : Le poste de chef de cabinet ne figurait pas dans le programme. C'est rare que ce type de chose figure dans des programmes, et il va y avoir beaucoup d'autres choses qui ne figuraient pas dans les programmes et qu'on va dérouler comme mesures. Là on ne parle pas d'une mesure, mais il va y avoir un certain nombre de mesures qu'on va dérouler par rapport à ça. Et la deuxième question, pardon, tu peux me rappeler ?

Monsieur Valentin CARRY : La deuxième question est : pourquoi ?



**LA ROCHE
SUR FORON**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Monsieur le Maire : Tout simplement parce que dans une Commune de 11 000 habitants, il y a du travail. Par rapport au tout début de ton intervention sur l'autre délibération, tu parlais du passé. Il y a quand même eu un certain nombre de Maires qui se sont entourés de directeur de cabinet par le passé. Ce n'est pas forcément pour ça qu'on l'a fait, c'est qu'on estime qu'il y a une importance à ce rôle dans la collectivité pour servir de tampon entre les services et la dimension politique afin que je puisse me libérer pour tout un tas d'autres choses qui sont à faire dans le cadre d'un mandat de Maire et qu'on puisse démultiplier l'action municipale. Nous pensons qu'il y en a véritablement besoin.

Monsieur Valentin CARRY : Et comment ce poste sera financé, vu que ce n'était pas quelque chose qui était prévu au départ ?

Monsieur le Maire : Ce sera la suite au prochain épisode. On parlera de ça dans le prochain Conseil municipal pour la partie financement.

Madame Laurence POTIER GABRION : Nous souhaitons expliquer notre position sur cette délibération. À la réception de la convocation, la création de ce poste a suscité plusieurs questions de notre côté. N'ayant pas les éléments nécessaires dans la note, nous avons, à notre demande, été reçus le vendredi 3 avril et nous vous remercions de cet échange. Bien entendu, la création d'un poste de collaborateur de cabinet relève de votre choix et de l'organisation que vous souhaitez mettre en place. Néanmoins, le calendrier de cette décision nous interroge, alors même que cette période correspond à une phase de prise de fonction et d'appropriation de l'organisation existante, du fonctionnement des services et de leur interaction avec les élus.

Par ailleurs, les éléments apportés lors de notre échange du 3 avril ne nous permettent pas, à ce stade, d'avoir une lisibilité suffisante, le chiffrage du poste n'étant pas encore établi. Et malgré la confirmation, lors de notre rendez-vous, qu'aucun poste dans les services ne sera supprimé, l'impact global, notamment sur le budget et le chapitre 12, reste difficile à apprécier. Le fait que cette délibération intervienne en dehors du cadre des prochaines échéances budgétaires, notamment le budget supplémentaire attendu d'ici le 30 juin, ne nous permet pas non plus d'en mesurer pleinement les équilibres, d'autant qu'il s'agit d'une décision ayant un impact sur les dépenses de fonctionnement. Or, nous avons indiqué lors de l'installation du Conseil municipal que nous serions particulièrement vigilants sur ces sujets. Dans ce contexte, nous voterons contre.

Monsieur le Maire : Par rapport à ce que tu mentionnais et aux échanges, effectivement vous aviez fait la démarche, on n'a pas pris les devants et c'est sans doute quelque chose qu'on va systématiser : de proposer à chacun des groupes minoritaires, avant les Conseils municipaux, un échange. On cale la date. On dit que c'est tous les vendredis qui précèdent à 18 h, par exemple, pour un groupe, à 19 h pour l'autre. Et peut-être qu'on n'a rien à se dire, mais en tout cas, si vous avez des questions, vous pourrez les poser à ce moment-là sans qu'on ait besoin de se courir après sur la fin de la semaine parce qu'on reçoit en général la note de synthèse le mercredi. Donc ça permettra comme ça à chacun d'entre vous de pouvoir poser toutes les questions que vous avez.

Au niveau de la période de démarrage, nous, ce qu'on espère, c'est l'inverse en fait : c'est que potentiellement, dans un an, quand tout est lancé et quand tout roule et que tout va bien, potentiellement on n'a plus besoin de Directeur ou de Directrice de cabinet. Ça ne veut pas dire que c'est ce qu'on a prévu. On pense qu'il y a vraiment du travail sur l'ensemble du mandat, mais en tout cas, on se reposera la question quand tout sera en place et on pense que c'est à ce moment-là qu'on en a véritablement besoin. Tu as bien fait de mentionner qu'effectivement il n'y avait aucun poste qui était prévu d'être supprimé et que donc il y aura un impact sur le budget qu'on pourra voir au prochain Conseil municipal puisque cette partie financière sera traitée lors du prochain Conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



**LA ROCHE
SUR FORON**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53) ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°DCM2020.02.26/11 du 26 février 2020 relative au régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver la création des emplois au sein de la collectivité et d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au recrutement correspondant.

Le Conseil municipal par 24 voix « POUR » et 9 voix « CONTRE » (Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Suzy FAVRE-ROCHEX, Laurence POTIER GABRION, Virginie VAILLIER, Nadège CHATEL)

- **APPROUVE** pour la durée du mandat, la création d'un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A ;
- **DECIDE** d'inscrire en conséquence les crédits nécessaires au budget de la Collectivité ;
- **PRECISE** que les crédits afférents seront inscrits au budget supplémentaire 2026, chapitre 012, et qu'ils seront reconduits automatiquement au budget primitif de chaque année budgétaire de ce mandat, en prenant en compte les évolutions statutaires, les modalités de fixation des éléments de rémunération, et les revalorisations de traitement applicables ;
- **AUTORISE** le Maire à pourvoir au recrutement de cet agent.

19. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, exige que chaque collectivité désigne un référent déontologue des élus avant le 1^{er} juin 2023.

Il est ainsi prévu que tout élu local puisse consulter ce référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Il communiquera ensuite l'avis rendu à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

A noter que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Aussi, ce référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes ci-après :

- les élu locaux en exercice au sein de la collectivité (ou qui exerçaient un mandat sur les trois dernières années),
- les agents de la collectivité,
- les tiers se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Les textes prévoient que plusieurs collectivités territoriales puissent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ainsi, l'Association Des Maires de Haute Savoie propose de désigner un référent déontologue parmi les deux personnes qualifiées ci-dessous, en sachant qu'elles ont été sollicitées en amont et qu'elles ont acceptées de remplir cette fonction pour les collectivités de Haute-Savoie :

- Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc ;
- Monsieur Jean-Olivier VIOUT, Procureur en retraite, membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Ce point ne fait pas l'objet de débat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **DESIGNE** Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032 ;
- **PRECISE** que les crédits afférents à la rémunération du référent déontologue (indemnités de vacation) sont inscrits au budget.

URBANISME-FONCIER-TRAVAUX

20. Délégation pour signature des actes authentiques passés en la forme administrative

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

la forme administrative leurs actes d'acquisition, de vente, de mise à bail d'immeuble, de prise de location, et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. En effet, le Maire en qualité d'officier public a le pouvoir de recevoir et d'authentifier ces actes lorsque la Commune est partie à l'acte.

Il informe par ailleurs que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit que dans le cas où un Maire exerce la fonction notariale de réception et d'authentification des actes en la forme administrative, il revient à un Adjoint, dans l'ordre des nominations, de signer l'acte pour le compte de la collectivité.

Cette mesure permet de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte.

Ce point ne fait pas l'objet de débat

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 3211-14 et L. 4111-2 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures en son article 97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1311-13 alinéa 2 ;

Considérant l'intérêt de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte authentique en la forme administrative ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Commune ;
- **DESIGNE** Madame Saïda HADDOUR 1^{ère} Adjointe ou Monsieur Nicolas ORSIER 2^{ème} Adjoint en cas d'empêchement de celle-ci, pour signer les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Commune.

POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS

21. Informations sur les décisions prises au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT :

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **Décision n°D2026-029** en date du 24 février 2026 relative au dépôt d'un permis de construire pour le centre de santé du Foron sis 10 et 34 place des Afforêts / Parcelles cadastrées AE 0151 et 152 ;
- **Décision n°D2026-030** en date du 24 février 2026 relative au dépôt d'un permis de construire relatif au bâtiment sis 12 place de la République / Parcelles cadastrées AE 0451 et 473 ;
- **Décision n°D2026-031** en date du 25 février 2026 relative au renouvellement du columbarium n°1 - case n°7 - AFFORETS ;
- **Décision n°D2026-032** en date du 26 février 2026 relative à l'abrogation de la décision D2026-003 donnant délégation ponctuelle du Droit de Préemption Urbain à

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie – Non préemption DIA07422426A0001 – 60
62 place de la Grenette ;

- **Décision n°D2026-033** en date du 2 mars 2026 relative à la décision budgétaire portant virement de crédits au titre de la fongibilité ;
- **Décision n°D2026-034** en date du 2 mars 2026 relative à l'attribution du marché public d'assurance pour les travaux de requalification énergétique de la partie haute du Parc des Expositions ;
- **Décision n°D2026-035** en date du 3 mars 2026 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire – 11 place Hermann – SASU CLERMONT SOLUTION ;
- **Décision n°D2026-036** en date du 6 mars 2026 relative à la signature d'une convention d'utilisation du château de l'Echelle par En Scènes Acting ;
- **Décision n°D2026-038** en date du 16 mars 2026 relative à l'attribution d'une concession Carré I (Cavurne 25) au cimetière d'Oliot ;
- **Décision n°D2026-039** en date du 18 mars 2026 relative aux tarifs municipaux (droit de place, location, occupation du domaine public, poids public et divers)

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)

pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption
du 10/02/2026 au 09/03/2026

DOSSIER N°	DATE DEPOT	ADRESSE	PARCELLE(S)	NATURE DU BIEN	TYPE DE BIEN	DATE DECISION	N° DECISION
D.I.A.							
DIA07422426A0001	06/01/2026	62 place Grenette	AD 236 237 238 309	Bâti sur Terrain Propre	1 appartement de 57,16 m ² + 1 appartement de 53 m ² + 1 local commercial	26/02/2026	D2026 -032
DIA07422426A0015	04/02/2026	169 rue du Président Faure	AL 110 112 385 516	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 90,26m ² + local + garage + parking	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0016	05/02/2026	545 avenue Jean Jaurès	AL 380	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 73,85 m ² + cave + garage	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0017	06/02/2026	121 rue des Tampes	AL 155 422 424 425 426 427 428 430 431	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 123,67 m ² + cave + garage	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0018	09/02/2026	180 avenue Jean Jaurès	AE 526 554 556 602 607	Bâti sur Terrain Propre	Terrasse	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0019	12/02/2026	chemin du Chesnet	D 866	Non bâti	Terrain 2426 m ²	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0020	12/02/2026	124 rue Perrine	AB 787	Bâti sur Terrain Propre	Local commercial 27,80 m ²	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0021	16/02/2026	70 rue des Fours	AD 164 163	Bâti sur Terrain Propre	Maison d'habitation 72 m ²	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0022	18/02/2026	101 faubourg Saint Bernard	AB 512 514	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 54,53 m ²	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0023	18/02/2026	200 rue de la Follieuse	AH 497	Bâti sur Terrain Propre	Maison d'habitation 168m ² + terrain	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0024	18/02/2026	264 avenue de la Gare / 545 avenue Jean Jaurès	AL 380	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 68,50 m ² + 2 caves	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0025	19/02/2026	141 rue Carnot	AE 639	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 154 m ²	09/03/2026	D2026 -037
DIA07422426A0027	20/02/2026	Chemin de l'École d'Orange	DI483 1789	Non bâti	Terrain 618 m ²	09/03/2026	D2026 -037



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

DIA07422426A0028	24/02/2026	167 rue de la Jouvence	AN 0345-0350-0362	Bâti sur Terrain Propre	Maison habitation 136,62 m²	09/03/2026	D2026-037
DIA07422426A0029	25/02/2026	115 avenue Pasteur	AB 0588	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 98,29 m² + cave + garage + parking	09/03/2026	D2026-037
DIA07422426A0030	25/02/2026	123 impasse du Muguet	BC 214 216 218	Bâti sur Terrain Propre	Local commercial	09/03/2026	D2026-037
DIA07422426A0031	05/03/2026	59 chemin du Molliet	ZB 310	Bâti sur Terrain Propre	Maison à usage d'habitation et abris de jardin.	09/03/2026	D2026-037
DIA07422426A0032	06/03/2026	138 avenue de la Gare	AL 355	Bâti sur Terrain Propre	Appartement 63,80 m² + cave + parking	09/03/2026	D2026-037

oOo—oOo

Conseil Municipal du 8 avril 2026 – Liste des annexes jointes à la présente note explicative de synthèse et annexes consultables dans le dossier préparatoire disponible en Mairie.

Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2026

Annexe 2 Tableau récapitulatif des indemnités des élus (Délibérations n°15 et 16)

Communications

Questions diverses :

Madame Laurence POTIER GABRION : Est-ce qu'il serait possible d'avoir un tableau récapitulatif des Adjointes et de leurs délégations ainsi que les compositions des commissions ?

Monsieur le Maire : Oui.

Madame Laurence POTIER GABRION : On l'aura sûrement dans le compte rendu, mais est-ce qu'on pourra l'avoir avant ?

Monsieur le Maire : Oui, on va faire un petit tableau de bord où il y a toutes les informations principales à retenir. Oui, on vous fera parvenir ça.

Rien de spécial au niveau des communications pour ce premier conseil, et donc je vous propose de clôturer ce premier conseil et je vous invite toutes et tous à prendre un verre de l'amitié juste derrière. Merci à toutes et à tous et bonne soirée.

Monsieur le MAIRE clos le débat, toutes les questions à l'ordre de jour étant épuisées.

Monsieur le MAIRE lève la séance à 20h03.



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

Rappel des délibérations du présent Conseil Municipal :

Numéro d'ordre	DÉLIBÉRATIONS	DÉCISIONS
	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2026	Approuvé à l'unanimité
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE		
DCM2026.04.08/01	Création et composition des commissions communales	Approuvé / Election des membres faite à la représentation proportionnelle
DCM2026.04.08/02	Création de la commission extramunicipale des marchés rochois et nomination de ses membres	Approuvé à l'unanimité
DCM2026.04.08/03	Détermination du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales et nomination des membres	Approuvé / Election des membres faite à la représentation proportionnelle
DCM2026.04.08/04	Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Approuvé / Election des membres faite à la représentation proportionnelle
DCM2026.04.08/05	Modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public	Approuvé à l'unanimité
DCM2026.04.08/06	Renouvellement des délégués au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/07	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) ESPACE NAUTIQUE DES FORON	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/08	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/09	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de la société d'économie mixte TERACTEM	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/10	Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de l'Office Rochois des Sports	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/11	Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'Administration du collège des Allobroges	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 8 avril 2026**

DCM2026.04.08/12	Désignation d'un représentant du Conseil Municipal auprès de l'Ecole des Industries du Lait et des Viandes (ENILV)	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/13	Désignation du représentant de la commune au Comité de pilotage du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
DCM2026.04.08/14	Désignation d'un correspondant défense	Approuvé / Election des membres faite à majorité absolue
RESSOURCES HUMAINES		
DCM2026.04.08/15	Fixation du montant initial des indemnités de fonction allouées aux élus	Approuvé par 27 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE »
DCM2026.04.08/16	Majoration des indemnités de fonction allouées aux élus	Approuvé par 27 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE »
DCM2026.04.08/17	Droit à la formation des élus	Approuvé à l'unanimité
DCM2026.04.08/18	Création d'un poste de collaborateur de cabinet	Approuvé par 24 voix « POUR » et 9 voix « CONTRE »
DCM2026.04.08/19	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	Approuvé à l'unanimité
URBANISME-FONCIER-TRAVAUX		
DCM2026.04.08/20	Délégation pour signature des actes authentiques passés en la forme administrative	Approuvé à l'unanimité
POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS		
DCM2026.04.08/21	Informations sur les décisions prises au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT	Pris acte

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales la liste des délibérations a été publiée sur le site internet de la Ville et affichée le 14 avril 2026.

Monsieur le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



La secrétaire de séance,
Saïda HADDOUR

